



# Accessibilité Universelle

## 5.13 TRAVERSE DE RUE, BATEAUX-PAVÉS, TROTTOIR ET LIEN PIÉTONNIER

### Généralités

- Délimiter de façon visuelle et tactile l'aire de traversée;
- Limiter autant que possible la longueur des traversées des piétons et favoriser les traversées en ligne droite;
- Abaissements du trottoir aménagés selon les normes aux croisements et aux endroits où le cheminement piétonnier nécessite le passage du trottoir à la rue;
- Localisés dans le prolongement du cheminement piétonnier libre à la circulation;
- Idéalement, l'arête extérieure de la bordure doit être biseautée ou arrondie;
- Démarquer visuellement la transition entre le trottoir et la rue (en plus de 13 mm (0 33/64 po) de dénivellation);
- Éclairer la traverse de rue de façon à créer un couloir lumineux;
- Favoriser la détection du corridor de traversée en utilisant des matériaux de texture et couleur différentes de la chaussée adjacente (contraste idéal de 70%);
- Développer le marquage tactile de la ligne médiane de la traversée;
- Éviter les textures à relief trop important;
- Utiliser des surfaces propices à l'avertissement tactile et visuel résistant aux conditions hivernales du Québec pour annoncer les bateaux-pavés et les aires de traversées de rues;
- Préserver la visibilité des piétons en limitant l'occupation des lieux (stationnement, mobilier urbain, etc.);
- Éviter la surcharge auditive;
- Surface uniforme, continue, dégagée de tout obstacle et antidérapante même lorsque mouillée (éviter les liens piétonniers en gravier ou en béton) ;
- Largeur minimale libre à la circulation carrossable pour les trottoirs de 1,75 m (5 pi 8 po) pour les liens piétonniers de 3 m (9 pi 10 po) ;
- Retrait de tout obstacle ou mobilier aux croisements, aux autres endroits de cheminement ainsi que devant les bateaux-pavés (aucune case de stationnement ni de grilles d'égout pluvial localisées en dehors des traversées);
- Hauteur minimale libre à la circulation au-dessus du trottoir de 1980 mm (77 61/64 po) ;
- Indice tactile au sol et contraste visuel signalant un obstacle ou du mobilier placé à au moins 600 mm (23 5/8 po) de l'objet ;
- Changements de niveaux (entrées charretières) à limiter en regroupant les accès pour éviter les dos d'âne ;
- Transition aux abaissements de trottoir sur une longueur minimale de 1500 mm (59 1/16 po).

### Sécurité fonctionnelle

- Nombre de joints réduit au minimum requis par les normes de construction;
- Joints décoratifs à éviter ou à limiter à l'effleurement des surfaces (éviter les joints à la truelle);
- Traits sciés et scellés ou insertion d'éléments décoratifs à privilégier;
- Déneigement approprié du passage entre le trottoir et la rue;
- Suivi rigoureux du respect des responsabilités et des contrats d'entretien des trottoirs et des rues à privilégier.
- Trottoir présentant une pente supérieure à 1:6 (15%) : munir d'une main courante ;
- Pente transversale du trottoir : 1,5% maximum ;
- Pente recommandée pour les liens piétonniers : 1:16 (6%) ;

- Liens piétonniers avec pente de plus de 1:16 (6%) et de longueur supérieure à 30 m (98 pi 5 po) : prévoir un palier horizontal pour chaque tronçon de 30 m (98 pi 5 po) de longueur ;
- Largeur maximale des joints de contrôle de construction et de dilatation : 10 mm (0 25/64 po) ;
- Décalage vertical maximal entre les joints : 10 mm (0 25/64 po);
- Équipements de contrôle des accès aux liens piétonniers facilement repérables par une personne utilisant une canne blanche. Le bas des équipements doit être à une hauteur maximale de 350 mm (13 25/32 po) à partir du sol ;
- Terrain adjacent au même niveau que le trottoir ou lien piétonnier ;
- Bords intérieurs et extérieurs des trottoirs et des liens piétonniers visibles et clairement définis par des changements de textures ou des contrastes de couleurs (gravier, gazon, etc...) ;
- Bordures de 100 mm (3 15/16 po) de hauteur s'il existe une dénivellation peu importante à proximité des trottoirs ou liens piétonniers ;
- Mains courantes et garde-corps si la dénivellation est de plus de 600 mm (23 5/8 po) de hauteur.

## **SIGNALISATION LUMINEUSE**

Favoriser la mise en place de phases exclusives à décompte numérique aux carrefours munis de feux de piéton.

### **Généralités**

- Favoriser l'utilisation des boutons-optiques dans l'axe de déplacement des piétons;
- Assurer l'accessibilité des boutons-optiques durant toute l'année sur une surface uniforme, continue et antidérapante, même lorsque mouillée;
- Installer le bouton d'appel à une hauteur de 1 m (3 pi 3 po) à 1,25 m (4 pi 1po) de la surface du trottoir;
- Porter une attention particulière au déneigement.

### **Sécurité fonctionnelle**

- Assurer la meilleure visibilité possible et ce, quel que soit le degré d'éblouissement;
- Mettre en place toute l'information nécessaire afin de permettre aux piétons de traverser au bon moment et de manière sécuritaire;
- Prévoir l'ajout d'une phase sonore pour piétons à la signalisation lumineuse pour les personnes ayant une incapacité visuelle.

## **SIGNAUX SONORES**

Pour la clientèle ayant une incapacité visuelle, implanter des feux sonores aux carrefours dont la circulation présente des difficultés d'interprétation pour certains piétons.

### **Généralités**

L'ensemble des composantes suivantes sont assujetties aux normes du MTQ, tome V :

- Un signal sonore comportant un message d'engagement et de déengagement;
- Un signal sonore approprié et ajustable;
- Temps de la phase piétonne en fonction de la longueur de la traversée et d'une vitesse de marche variant de 0,9 m (2 pi 11 po) à 1,3 m (4 pi 3 po) par seconde, selon le type de clientèle à desservir.

Lien :

<http://www.ville.quebec.qc.ca/accessibilite>

[https://www.ville.quebec.qc.ca/citoyens/accessibilite/docs/acces\\_Fiche12.pdf](https://www.ville.quebec.qc.ca/citoyens/accessibilite/docs/acces_Fiche12.pdf)